LES GRANDS CONCOURS

Frédéric Puigserver

LE DROIT DE L'ADMINISTRATION



Préface de Bernard Stirn

5^e édition



LE DROIT DE L'ADMINISTRATION

Frédéric PUIGSERVER

Maître des requêtes au Conseil d'État Directeur des affaires juridiques du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire Professeur affilié à l'Institut d'études politiques de Paris

5^e édition





© 2023, LGDJ, Lextenso, 1, Parvis de La Défense 92044 Paris La Défense Cedex www.lgdj-editions.fr EAN 9782275109695 ISSN 2262-9610 Collection Les Grands Concours

SOMMAIRE

Partie 1 – Les normes de l'administration	
Chapitre 1 – La Constitution	19
Chapitre 2 – Les systèmes normatifs français et européens	103
Partie 2 – Les institutions administratives	
Chapitre 1 – Les institutions administratives de l'État	201
Chapitre 2 – Les collectivités territoriales	259
Chapitre 3 – La justice administrative	301
Partie 3 – Les principes de l'action administrative	
Chapitre 1 – Le principe de légalité	355
Chapitre 2 – Le principe de responsabilité	427
Chapitre 3 – Les libertés publiques et les droits fondamentaux	489
Chapitre 4 – Le droit public de l'environnement	563
Partie 4 – Les moyens de l'administration	
Chapitre 1 – Le service public	615
Chapitre 2 – Le droit public économique	661
Chapitre 3 – La fonction publique	743
Chapitre 4 – Les biens des personnes publiques	807
Index	0 / 1

PRÉFACE À LA PREMIÈRE ÉDITION

Rédigé à partir de l'expérience, ou plutôt des expériences, de son auteur, le « *droit de l'administration* » écrit par Frédéric Puigserver présente avec originalité des connaissances et des réflexions d'une grande richesse pour tous ceux qui cherchent à mieux comprendre la vie des services publics. Le titre est révélateur du projet : il ne s'agit pas d'une nouvelle synthèse du droit administratif mais bien d'une réflexion sur l'ensemble du droit qui s'applique à l'administration, traduit ses interrogations, oriente ses évolutions.

Après une formation initiale d'ingénieur, l'auteur a acquis dans sa vie professionnelle une triple expérience. Premier conseiller au tribunal administratif de Paris, Frédéric Puigserver a pratiqué le contentieux administratif, en qualité en particulier de rapporteur public. Chargé de mission au secrétariat général du Gouvernement, après avoir été rapporteur de la Commission pour la réforme des collectivités locales présidée par l'ancien Premier ministre Édouard Balladur, il connaît de l'intérieur les rouages de l'administration centrale au plus haut niveau. Maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris et enseignant de droit à l'École nationale d'administration, il est un pédagogue apprécié pour sa solidité, sa disponibilité, sa clarté.

De ce triple regard, de magistrat, de fonctionnaire et d'enseignant, est issu un ouvrage qui se caractérise par la richesse de son contenu et par l'originalité de son approche.

Abordant successivement les normes, les institutions, les principes et les moyens de l'administration, il traite, à partir du point de vue de l'administration, tous les grands thèmes qui dessinent le cadre juridique de l'action publique. Les sujets sont présentés de manière problématisée, ce qui rend l'ouvrage constamment vivant et stimulant. À la réflexion, le livre allie l'accès direct aux sources, grâce à l'insertion dans ses développements de nombreux documents, de texte ou de jurisprudence. Cette possibilité de lire d'un même mouvement les analyses de l'auteur et les données sur lesquelles elles reposent est l'une des richesses de l'ouvrage. De son ensemble se dégagent des lignes fortes sur la place du droit dans l'action administrative ainsi que sur les réussites et les difficultés des réformes de l'appareil d'État.

Le droit de l'administration a évolué. Normes et principes constitutionnels y occupent une place accrue. La garantie des droits fondamentaux est devenue une de ses préoccupations centrales. Avec une grande créativité, la jurisprudence a réécrit nombre de ses rubriques pour l'adapter aux exigences du temps présent.

Surtout le droit de l'administration n'est plus seulement national. Les traités internationaux font désormais partie des normes dont l'administration doit se préoccuper au quotidien. À la frontière du droit international et du droit national, le droit de l'Union européenne affiche sa singularité d'ordre juridique intégré. Avec la Convention européenne des droits de l'homme et en interaction avec l'ensemble des droits nationaux, il donne naissance à un droit public européen dont la réalité ne cesse de s'affirmer. Un dialogue constant s'établit entre les deux cours européennes, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme, les cours constitutionnelles nationales et les juridictions suprêmes des différents États.

Aussi toute réflexion sur le droit de l'administration doit-elle regarder au-delà des frontières, pour appréhender la hiérarchie des normes comme pour situer les structures et les réformes de l'administration française par rapport à la situation des autres pays, en particulier européens.

Dans cet esprit, Frédéric Puigserver présente les systèmes normatifs français et européens. Il montre la diversité des collectivités territoriales en France et en Europe, s'interroge sur le modèle français de juridiction administrative dans la « juridiversité » que le président Braibant avait ainsi dénommée, pose la question de l'avenir du « service public à la française » dans le contexte européen. Ce constant voyage hors de l'hexagone répond aux réalités du droit tel qu'il est vécu aujourd'hui par l'administration.

Dans ce contexte européen et international, et même si ses lourdeurs, ses lenteurs, son inertie, sont régulièrement dénoncées, l'administration a réussi d'importantes évolutions. Décentralisation et déconcentration l'ont refaçonnée. À côté des structures traditionnelles, agences et autorités indépendantes mettent en œuvre une nouvelle façon d'administrer. S'adaptant à la croissance du contentieux comme aux préoccupations d'urgence et d'effectivité, la justice administrative s'est transformée, dans sa structure et dans ses procédures, tout en demeurant fidèle à ses caractéristiques fondamentales. Un cadre budgétaire plus adapté est issu de la loi organique sur les lois de finances, la LOLF, du 1^{er} août 2001. Un droit public de l'économie s'est imposé au travers de la régulation, des privatisations, des exigences de la concurrence, des impératifs d'une plus grande transparence de la commande publique. Environnement et développement durable sont désormais un chapitre de l'action administrative.

Ces évolutions sont décrites de manière concrète et documentée par Frédéric Puigserver qui fait aussi apparaître les obstacles que la réforme de l'État rencontre, les défaillances qu'elle connaît parfois. En dépit d'efforts régulièrement renouvelés, inflation et instabilité normatives continuent de s'aggraver. Désordonnée et surchargée, la carte administrative reste à redessiner. Même assoupli, le cadre statutaire de la fonction publique ne permet pas suffisamment les redéploiements tandis que de grands progrès demeurent à accomplir pour parvenir à une bonne gestion des ressources humaines. Déficits et endettement entravent les capacités d'action de l'État comme des collectivités territoriales.

Ces difficultés ne conduisent pas au pessimisme. Bien identifiées, elles peuvent au contraire constituer des stimulants pour une conduite du changement qui, pour réussir, doit reposer sur l'existant, recueillir des consensus et s'inscrire dans la durée. « *Un architecte qui, par l'excellence de son art, corrige les défauts d'un ancien bâtiment et qui, sans l'abattre, le réduit à quelque symétrie supportable, mérite bien plus de louange que celui qui le ruine tout à fait pour refaire un nouvel édifice parfait et accompli »* écrivait en 1642 le cardinal de Richelieu dans son Testament politique. La leçon peut aujourd'hui encore inspirer tous ceux qui s'intéressent à la réforme de l'État. Dans « *le droit de l'administration* » de Frédéric Puigserver se trouvent l'ensemble des données nécessaires à une bonne architecture de leurs projets.

Bernard Stirn, président de section honoraire au Conseil d'État, membre de l'Institut.

LISTE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS

AAI Autorité administrative indépendante

ACNUSA Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires ADEME Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

ADP Aéroports de Paris

AFLD Autorité française de lutte contre le dopage

AMF Autorité des marchés financiers
ANAH Agence nationale de l'habitat

ANCT Agence nationale de la cohésion des territoires

ANFR Agence nationale des fréquences

ANRU Agence nationale pour la rénovation urbaine
AOT Autorisation d'occupation temporaire
API Autorité publique indépendante

ARCEP Autorité de régulation des communications et des postes

ARCOM Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

ARH Agence régionale de l'hospitalisation

ARS Agence régionale de santé ASN Autorité de sûreté nucléaire

ATR Administration territoriale de la République

BBC Bâtiment à basse consommation
BCE Banque centrale européenne
BEA Bail emphytéotique administratif
CAA Cour administrative d'appel

CADA Commission d'accès aux documents administratifs

CAP Commission administrative paritaire
CAR Comité de l'action régionale
CAS Compte d'affectation spéciale

Cass. Cour de cassation

CCNUCC Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques

CCP Commission consultative paritaire
CDB Convention sur la diversité biologique
CDBF Cour de discipline budgétaire et financière

CDCI Commission départementale de coopération intercommunale

CDD Contrat à durée déterminée
CDI Contrat à durée indéterminée
CDT Contrat de développement territorial

CE Communauté européenne

CE Conseil d'État

CEDH Cour européenne des droits de l'homme CEE Communauté économique européenne

CES Conseil économique et social

CESE Conseil économique, social et environnemental

CESER Conseil économique, social et environnemental régional

CET Contribution économique territoriale

Convention EDH Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales

CFCM Conseil français du culte musulman

CFE Contribution foncière des entreprises
CRCM Conseil régional du culte musulman
CGCT Code général des collectivités territoriales

CGI Code général des impôts CHS Comité d'hygiène et de sécurité

CHSCT Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

CIADT Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire

CIE Conseil de l'immobilier de l'État
CIJ Cour internationale de justice

CISR Comité interministériel de la sécurité routière

CJA Code de justice administrative

CJCE Cour de justice des Communautés européennes

CJR Cour de justice de la République
CJUE Cour de justice de l'Union européenne

CMP Commission mixte paritaire

CNC Centre national du cinéma et de l'image animée

CNCDH Commission nationale consultative des droits de l'homme

CNDA Cour nationale du droit d'asile CNDP Commission nationale du débat public

CNDS Commission nationale de déontologie de la sécurité

CNEN Conseil national d'évaluation des normes

CNIL Commission nationale de l'informatique et des libertés

CNUCED Conférence des Nations unies pour l'environnement et le développement

COM Collectivités d'outre-mer Cons. const. Conseil constitutionnel

COREPER Comité des représentants permanents

CPI Cour pénale internationale

CRE Commission de régulation de l'énergie

CRPA Code des relations entre le public et l'administration

CSA Comité social d'administration
CSA Conseil supérieur de l'audiovisuel

CSFPE Conseil supérieur de la fonction publique de l'État
CSFPH Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière
CSFPT Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

CSM Conseil supérieur de la magistrature

CSTA Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

CT Comité technique

CTC Collectivité territoriale de Corse
CTM Comité technique ministériel
CTP Comité technique paritaire

CVAE Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises

DAJ Direction des affaires juridiques

DATE Direction de l'administration territoriale de l'État

DCEV Date commune d'entrée en vigueur

DCRA Droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

DDCS Direction départementale de la cohésion sociale

DDETS Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

DDI Direction départementale interministérielle

DDPP Direction départementale de la protection des populations

DDT Direction départementale des territoires

Déc. Décision

DGAFP Direction générale de l'administration et de la fonction publique

DGCL Direction générale des collectivités locales

DGE Dotation globale d'équipement
DGF Dotation globale de fonctionnement
DIF Droit individuel à la formation

DILA Direction de l'information légale et administrative

DIRECCTE Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,

du travail et de l'emploi

DIRM Direction interrégionale de la mer

DIS Délégation interservices

DITP Délégué interministériel à la transformation publique

DOM-ROM Départements et régions d'outre-mer

DRAAF Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DRAC Direction régionale des affaires culturelles

DREAL Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREETS Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

DRFiP Direction régionale des finances publiques

DRJSCS Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

DSAF Direction des services administratifs et financiers

DUP Déclaration d'utilité publique

EDF Électricité de France

EMA Erreur manifeste d'appréciation
ENA École nationale d'administration
ENSP École nationale de la santé publique
EPA Établissement public administratif
EPA Établissement public d'aménagement

EPCI Établissement public de coopération intercommunale

EPF Établissement public foncier

EPIC Établissement public industriel et commercial EPLE Établissement public local d'enseignement

EPSCP Établissement public scientifique, culturel et professionnel

EPST Établissement public scientifique et technologique

ETPT Équivalent temps plein travaillé

Feder Fonds européen de développement régional

FIPOL Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution

par les hydrocarbures

Forif Forum de l'islam de France

FranceAgriMer Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer

GES Gaz à effet de serre GHN Groupe à haut niveau

GIEC Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

GIP Groupement d'intérêt public

GPEEC Gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences

GRH Gestion des ressources humaines

Hadopi Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet

HALDE Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

HAS Haute autorité de santé

HATVP Haute autorité pour la transparence de la vie publique

HLM Habitation à loyer modéré

ICPE Installation classée pour la protection de l'environnement IGPDE Institut de la gestion publique et du développement économique

IGREF Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts

INSP Institut national du service public

IOTA Installations, ouvrages, travaux ou activités

IPBES Plate-forme scientifique et politique intergouvernementale sur la biodiversité

et les services de l'écosystème

IPC Ingénieur des ponts et chaussées

IPEF Ingénieur, des ponts, des eaux et des forêts IRP Instances de représentation du personnel

ISF Impôt de solidarité sur la fortune

LF Loi de finances

LFSS Loi de financement de la sécurité sociale LOLF Loi organique relative aux lois de finances

LOPPSI Loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure

MAP Modernisation de l'action publique

Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires
MURCEF Loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier

OCDE Organisation de coopération et de développement économiques

OGM Organismes génétiquement modifiés

OMD Objectifs du millénaire pour le développement ONEMA Office national de l'eau et des milieux aquatiques

ONF Office national des forêts

ONIAM Office national d'indemnisation des accidents médicaux

ONU Organisation des Nations unies
OVC Objectif à valeur constitutionnelle
PAC Politique agricole commune

PASE Projet d'action stratégique de l'État

PESC Politique étrangère et de sécurité commune

PFR Prime de fonctions et de résultats

PFRLR Principe fondamental reconnu par les lois de la République

PGD Principe général du droit PLF Projet de loi de finances

PME Petites et moyennes entreprises

PNUE Programme des Nations unies pour l'environnement

PPP Partenariat public privé

PVC Principe à valeur constitutionnelle
QPC Question prioritaire de Constitutionnalité
RAPO Recours administratif préalable obligatoire
RATP Régie autonome des transports parisiens
RéATE Réforme de l'administration territoriale de l'État

REP Recours pour excès de pouvoir

RFF Réseau ferré de France

RGPP Révision générale des politiques publiques

RIM Réunion interministérielle

Rime Répertoire interministériel des métiers de l'État

RMN Réunion des musées nationaux
RP Représentation permanente
RSA Revenu de solidarité active

SA Société anonyme

SAFER Société d'aménagement foncier et d'établissement rural

SAGE Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

SCN Service à compétence nationale

SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SDRIF Schéma directeur de la région d'Ile-de-France

SEM Société d'économie mixte

SIVEP Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières

SPL Société publique locale

SPLA Société publique locale d'aménagement SGAE Secrétariat général des affaires européennes SGAR Secrétariat général pour les affaires régionales

SGCI Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération

économique européenne

SGDSN Secrétariat général de la défense et la sécurité nationale

SGG Secrétariat général du Gouvernement

SGMAP Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique

SGP Société du Grand Paris

SIEG Service d'intérêt économique général

SIG Service d'intérêt général

SIRH Système d'information de ressources humaines
SIVU Syndicat intercommunal à vocation unique
SIVOM Syndicat intercommunal à vocation multiple
SLQD Service de la législation et de la qualité du droit
SMIC Salaire minimum interprofessionnel de croissance

SPA Service public administratif

SPIC Service public industriel et commercial

SRE Service des retraites de l'État SSIG Service social d'intérêt général

STRMTG Service technique des remontées mécaniques et des transports quidés

TA Tribunal administratif TC Tribunal des conflits

TFUE Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

TGAP Taxe générale des activités polluantes

TH Taxe d'habitation
TP Taxe professionnelle

TUE Traité sur l'Union européenne
TUE Tribunal de l'Union européenne
TVA Taxe sur la valeur ajoutée

UE Union européenne

UEM Union économique et monétaire
VNF Voies navigables de France
ZEP Zone d'éducation prioritaire
ZFU Zone franche urbaine

ZNIEFF Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ZUS Zone urbaine sensible

INTRODUCTION

1. – Cadre général. L'administration, qui peut se définir comme « l'appareil organisé dont dispose le pouvoir exécutif pour assurer ses missions »¹, entretient avec le droit des rapports multiples. Elle est en tout premier lieu un « producteur » de droit, dans la mesure où elle est chargée de la préparation des textes réglementaires et contribue aussi à l'élaboration de normes qui relèvent d'autres pouvoirs constitutionnels. Il en va ainsi, en particulier, des projets de loi, y compris en matière constitutionnelle, et des projets d'actes internationaux négociés, notamment, dans le cadre de l'Union européenne. C'est donc au titre de l'ensemble de la production normative qu'intervient, d'une façon ou d'une autre, l'autorité administrative.

Le droit produit par l'administration a vocation à réglementer et à contrôler des pans entiers de la vie sociale. Dans un État qui se soumet au droit, il s'applique aussi – selon le « miracle » décrit par certains² – aux collectivités publiques elles-mêmes, nationales ou locales. L'administration est ainsi également un « sujet » de droit. Elle relève, en tant que telle, du contrôle du juge administratif qui lui-même contribue, par sa jurisprudence, à la formation

De ce cadre juridique se dégagent de grands principes qui traduisent la nécessité de concilier les prérogatives de l'administration avec la protection des libertés. Les principes de légalité et de responsabilité dominent ainsi toute l'action administrative. Dans la période récente, la garantie des droits a sans doute progressé grâce aux apports du droit européen. Elle se renforce également dans des domaines nouveaux, telle la protection de l'environnement.

Pour l'exercice de ses missions, qu'il s'agisse de réglementation ou d'autres activités d'intérêt général, l'administration dispose de moyens spécifiques. Elle peut, à ce titre, décider, dans le respect des principes qui s'imposent à elles, de créer un service public et d'en organiser la gestion. Elle intervient alors dans l'économie, en ayant notamment recours au contrat. Pour ce faire, elle s'appuie sur les moyens humains importants de la fonction publique, ainsi que sur les biens dont elle dispose.

C'est cet ensemble de normes, d'institutions, de principes et de moyens d'action qui forme ce qu'il est possible d'appeler le « droit de l'administration ». Il s'agit moins d'un « droit administratif français »³ que d'un droit tout à la fois national, constitutionnel et administratif, européen⁴ et international, mais vu de l'administration. Ce droit est aussi – et peut-être surtout – un droit au service du public.

2. – Plan. Les différentes catégories de normes (Partie 1) intéressant les institutions administratives (Partie 2) comportent des principes d'action (Partie 3), mis en œuvre par des moyens propres (Partie 4).

^{1.} B. Stirn, Les sources constitutionnelles du droit administratif, LGDJ, Systèmes, 11° éd., 2022.

^{2.} P. Weil, D. Pouyaud, Le droit administratif, PUF, Que sais-je, 26° éd., 2021.

^{3.} G. Braibant et B. Stirn, *Le droit administratif français*, Dalloz, Amphi, 7° éd., 2005. 4. B. Stirn, *Vers un droit public européen*, LGDJ, Clefs, 2° éd., 2015; B. Stirn et Y. Aguila, *Le droit public français et européen*, Presses de Sciences Po et Dalloz, Amphi, 3° éd., 2021.

3. – **Organisation de l'ouvrage.** Divisé en quatre parties, elles-mêmes subdivisées en chapitres, l'ouvrage comporte divers encadrés qui permettent, au fil de la lecture, d'accéder à des sources législatives, réglementaires et jurisprudentielles.

Nºs 4 à 9. Réservés.

PARTIE 1 LES NORMES DE L'ADMINISTRATION

10. – Cadre général. Au sommet du système normatif se trouve la Constitution, dont découle une part substantielle des règles applicables à l'administration¹. Dans les années récentes, diverses révisions sont venues modifier le texte de la Constitution du 4 octobre 1958. Il en est résulté une présence plus affirmée du texte constitutionnel pour l'administration.

Le foisonnement du droit – qu'il soit français, européen ou international – est devenu une caractéristique de notre système normatif. C'est parfois un facteur de désordre auquel l'administration contribue elle-même. Elle s'efforce néanmoins, par divers moyens, d'y porter remède.

11. – Plan. La Constitution du 4 octobre 1958 (chapitre 1) est placée au sommet du système normatif français (chapitre 2).

CHAPITRE 1 La Constitution

12. – Cadre général. Matériellement, une Constitution peut se définir, en se référant à l'article 16 de la Déclaration des droits de 1789, comme un texte définissant, d'une part, les rapports entre les pouvoirs publics et garantissant, d'autre part, les droits des citoyens. La séparation des pouvoirs, qui implique non leur indépendance mais plutôt leur collaboration, fait obstacle, notamment, à ce que le législateur encadre la rémunération du Président de la République et du Premier ministre, subordonne la nomination d'une autorité administrative ou juridictionnelle à une audition par une commission parlementaire ou limite la compétence d'exécution budgétaire du gouvernement.

Art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. – « Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

Cons. const. déc. n° 2012-654 DC du 9 août 2012, *Loi de finances rectificative pour 2012*. – « 82. Considérant qu'en modifiant le traitement du Président de la République et du Premier ministre, (...) la loi déférée méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs ; que, par suite, il doit être déclaré contraire à la Constitution. »

Cons. const. déc. n° 2012-658 DC du 13 déc. 2012, Loi organique relative à la gouvernance des finances publiques. – « 39. Considérant que le principe de la séparation des pouvoirs fait obstacle à ce que, en l'absence de disposition constitutionnelle le permettant, le pouvoir de nomination par une autorité administrative ou juridictionnelle soit subordonné à l'audition par les assemblées parlementaires des personnes dont la nomination est envisagée ; qu'en imposant l'audition, par les commissions des finances et des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat, des magistrats de la Cour des comptes désignés par le premier président de cette cour ainsi que du membre désigné par le président du Conseil économique, social et environnemental, les dispositions [en cause] ont méconnu les exigences qui résultent de la séparation des pouvoirs. »

Cons. const. déc. n° 2017-753 DC du 8 sept. 2017, *Loi organique pour la confiance dans la vie politique*. – « 51. L'article 15 interdit au Gouvernement d'attribuer des subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements au titre de la pratique dite de la "réserve ministérielle".

« 52. En limitant ainsi les prérogatives du Gouvernement, l'article 15 porte atteinte à la séparation des pouvoirs et méconnaît l'article 20 de la Constitution. Par suite, il est contraire à la Constitution (...). »

Rien ne vient, en principe, limiter l'œuvre du constituant. Il doit toutefois veiller, en pratique, comme l'a rappelé le Conseil d'État, au respect des engagements internationaux de la France et à la solennité de la norme suprême.

CE avis d'Assemblée générale 11 mai 2018, *Projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace.* – « 3. (...) Le pouvoir constituant est souverain. Il s'ensuit que la vérification de la conformité à la norme supérieure, qui constitue une part essentielle de l'examen d'un texte par le Conseil d'État d'un projet de loi ou de décret, n'a pas lieu d'être en l'espèce puisque la Constitution est, dans l'ordre interne, la norme suprême.

- « 4. Toutefois, il est nécessaire que le Conseil d'État s'assure que le projet qui lui est soumis ne place pas la France en contradiction avec ses engagements internationaux, afin d'attirer, le cas échéant, l'attention du Gouvernement sur les difficultés que cela pourrait entraîner.
- « De même, s'il n'existe pas de hiérarchie au sein de la Constitution, il revient au Conseil d'État de relever, le cas échéant, qu'une disposition ne s'inscrit pas dans les grands principes qui fondent notre République (...).
- « Il lui appartient aussi de signaler qu'une disposition contreviendrait à l'esprit des institutions, porterait atteinte à leur équilibre ou méconnaîtrait une tradition républicaine constante (...).
- « 6. Le Conseil d'État vérifie aussi que les mesures envisagées sont de niveau constitutionnel. La dignité de la norme suprême exige en effet qu'elle ne soit pas surchargée de dispositions de rang inférieur.
- « 7. La Constitution a vocation à s'inscrire dans la longue durée. Il convient par conséquent de s'assurer que les modifications qui lui sont apportées ne sont pas liées à des circonstances particulières ou à des considérations contingentes qui l'exposeraient au risque d'être rapidement remises en cause (...).
- « 9. Enfin, s'agissant de la Constitution plus encore que des autres textes, il convient d'accorder la plus grande importance à la rédaction du projet. La plume du constituant, outre qu'elle se doit d'être la plus élégante possible, doit être limpide, concise et précise. Il est essentiel que la Constitution ne soit pas source de difficultés d'interprétation, qui pourraient notamment donner lieu à des contentieux dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité. »
- 13. Plan. Le rythme soutenu des révisions constitutionnelles depuis 1992 a abouti, en 2008, à une réforme des institutions d'une ampleur inégalée, à laquelle a succédé une période de stabilité de la norme suprême (section 1). Elle est devenue, à la faveur de ces réformes, plus effective, avec notamment la mise en place de la question prioritaire de constitutionnalité (section 2).

Section 1

Le rythme soutenu des révisions constitutionnelles depuis 1992 a abouti, en 2008, à une réforme des institutions d'une ampleur inégalée

14. – Cadre général. L'histoire constitutionnelle de la France est relativement mouvementée, avec, en moyenne, une Constitution tous les quatorze ans depuis la Révolution française. Dans cet ensemble, après le régime de la III^e République, c'est celui issu de la Constitution du 4 octobre 1958 qui a connu la plus grande longévité. Le rythme accru des révisions constitutionnelles sous la V^e République – dix-neuf révisions de 1992 à 2008 – traduit toutefois une profonde évolution de notre système normatif.